

VD_FINDINFO AP / 2010 / 226 vom 23. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___226

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 226 du 23 juin 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 226 del 23 giugno 2009

Regeste

HAUTEUR{EN GÉNÉRAL}, BAIL À LOYER, VÉHICULE À MOTEUR, AVIS DES DÉFAUTS, ORDONNANCE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE, DOMMAGE | 267a al. 1 CO, 267a CO, 457 al. 1 CPC, 457 al. 2 CPC, 457 CPC, 21 al. 2 OSR

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend à la réforme et à la nullité, est recevable en la forme.

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC), à moins qu'ils ne revêtent un caractère subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 470 CPC, p. 730). Il n'examine toutefois que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En l'espèce, le recourant invoque en nullité le fait que le premier juge aurait bâclé l'instruction en refusant de la faire porter sur «l'interprétation des clauses contractuelles, la tardiveté des défauts et le manque de preuves». Au vu du pouvoir d'examen conféré à la cour de céans par l'art. 457 CPC, les lacunes invoquées par le recourant sont susceptibles d'être comblées dans le cadre du recours en réforme. Le recours en nullité est par conséquent irrecevable.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier, et peut compléter les faits sur la base du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et a été complété sur la base de celui-ci.

E. 4

mètres de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit. L'interdiction sera annoncée au moyen d'un signal avancé, assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation (cf. art. 16 al. 3 OSR). cc) En l'espèce, c'est à cette disposition qu'il a été implicitement fait référence dans le contrat de bail. Une interprétation à la fois

littérale et téléologique de celui-ci conduit en effet à retenir qu'il s'est agi de mettre à la charge du locataire du véhicule le dommage qu'il provoquerait par la transgression de la règle claire de la hauteur maximale prescrite par un signal. Aucun régime particulier n'a en revanche été prévu pour des dommages causés aux parties hautes du véhicule, la notion de hauteur n'étant elle-même pas définie. Savoir si on se trouve en l'occurrence dans le cas de la transgression de la règle de l'OSR susmentionnée est délicat, puisqu'on ignore les circonstances dans lesquelles le dommage a été causé. Si, au vu des photographies figurant au dossier, il est probable que le véhicule a été engagé dans un tunnel - ouvrage le plus souvent précédé d'un signal ad hoc - et que la hauteur prescrite n'a pas été respectée, il n'est pas exclu qu'il ait été endommagé par un obstacle non désigné par un panneau prescrit par l'OSR, ainsi par exemple à l'intérieur d'un local. Il n'est donc pas établi que le recourant a enfreint la règle de l'art. 21 al. 2 OSR, de sorte que la responsabilité particulière prévue par le contrat en pareil cas ne peut pas lui être imputée. Il est vrai que, selon les règles de la responsabilité contractuelle, après que le bailleur a établi que la chose louée était affectée d'un défaut survenu postérieurement à la remise de la chose et qu'il a donné un avis des défauts, le locataire est présumé fautif (Weber, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2007, n. 5 ad art. 267 CO, p. 1484; Lachat, Le bail à loyer, Lausanne 2008, p. 812). Toutefois, cette imputation d'une faute contractuelle ne vaut pas pour la faute particulière consistant non seulement à provoquer un dommage, mais encore à causer celui-ci dans des circonstances spéciales, telles que l'ivresse au volant ou le non-respect de signaux de circulation. Cela étant, il faut considérer que le recourant est responsable du dommage qui n'existait pas lorsqu'il a pris possession du véhicule et dont il n'a pas prouvé qu'il était le fait d'un tiers. En revanche, on ne peut pas tenir la condition du chiffre 8 lettre f du contrat pour réalisée. Seule est donc due la franchise ordinaire de 1'000 fr., comme l'a d'ailleurs retenu l'expert de la compagnie O. _____ concernant les relations entre celle-ci et l'intimée. Bien fondé, le recours doit être admis sur ce point.

E. 5

Le recourant prétend en outre que, dès lors que l'intimée n'a pas établi de procès-verbal contradictoire de restitution du véhicule, elle serait déchue du droit à une indemnisation. S'il aurait été opportun d'établir un tel procès-verbal, son absence n'empêche pas l'intimée de démontrer la survenance d'un dommage, au moyen des images de sa caméra de surveillance, de sorte que dite absence est sans portée juridique. Le recourant laisse entendre qu'un procès-verbal aurait évité qu'on lui impute un dommage qui aurait pu être causé par le locataire subséquent. Néanmoins, cette hypothèse est contredite par le film susmentionné, où l'on peut voir qu'au moment où le recourant a restitué le véhicule, celui-ci était déjà endommagé. C'est par ailleurs en vain que le recourant prétend que le film de la caméra de surveillance produit par l'intimée ne serait pas explicite et ne montrerait pas les dégâts causés au véhicule. On voit en effet distinctement sur ces images, auxquelles il y a lieu de comparer les photographies figurant au dossier, que l'atteinte à la carrosserie sur la partie haute de l'avant droit du véhicule est survenue durant la période d'utilisation de celui-ci par le recourant.

E. 6

a) Le recourant soutient que l'avis des défauts donné par l'intimée est tardif, dès lors qu'il est intervenu une dizaine de jours après la restitution du véhicule, par courrier du 10 avril 2006. b) Aux termes de l'art. 267a CO, lors de la restitution, le bailleur doit vérifier l'état de la chose et aviser immédiatement le locataire des défauts dont celui-ci répond (al. 1). Si le

bailleur néglige de le faire, le locataire est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles (al. 2). c) En l'espèce, dans son courrier du 26 février 2008, le recourant a contesté avoir reçu un appel téléphonique de l'intimée le 31 mars 2006 et affirmé que celle-ci l'avait contacté aux alentours du 7 ou 10 avril 2006. Or, à l'instar du premier juge (cf. jgt, p. 3), il y a lieu de retenir que c'est par téléphone que l'intimée a avisé le recourant du dommage qu'elle avait constaté. En effet, dans la soirée du 31 mars 2006, K. _____, employée de l'intimée, a appelé le recourant et l'a informé que des dégâts avaient été constatés sur le véhicule. Cet élément ressort notamment de la pièce produite le 14 juin 2007 par l'intimée, sur requête du recourant, qui indique en outre que l'intimée a derechef téléphoné au recourant quelques jours après ce premier avis. Le courrier du 10 avril 2006 se réfère au demeurant à cet appel. Ainsi, il y a lieu de retenir que l'avis des défauts a été donné téléphoniquement le 31 mars 2006, à savoir immédiatement conformément à l'art. 267a CO.

E. 7

Ensuite de l'admission partielle du recours, l'intimée obtient en définitive gain de cause sur le principe de la responsabilité du recourant et sur environ un quart du montant qu'elle réclamait. Elle a droit à des dépens de première instance réduits de trois quarts, fixés à 553 fr. 75 (715 fr. + 1'500 fr : 4).

E. 8

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres I et IV de son dispositif en ce sens que le recourant doit verser à l'intimée la somme de 1'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 29 octobre 2008, ainsi que des dépens de première instance, par 553 fr. 75. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). En deuxième instance, le recourant obtient une réduction d'environ trois quarts du montant dû à l'intimée. Il a ainsi droit à des dépens de deuxième instance, réduits de moitié, fixés à 775 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et IV de son dispositif comme suit : I. Le défendeur Z. _____ doit verser à la demanderesse X. _____ SA la somme de 1'000 fr. (mille francs) plus intérêt à 5% l'an dès le 29 octobre 2008. IV. Le défendeur Z. _____ doit verser à la demanderesse X. _____ SA la somme de 553 fr. 75 (cinq cent cinquante-trois francs et septante-cinq centimes) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimée X. _____ SA doit verser au recourant Z. _____ la somme de 775 fr. (sept cent septante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jacques Lauber (pour Z. _____), ■ M. Thierry Zumbach (pour X. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'690 fr. 55. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.